**Annexe 1 : programmes de test prévus dans le règlement délégué (UE) 2020/686, Annexe II, partie 4, chapitre I, 1, b)**

b) l'animal est soumis à l'un des programmes de tests suivants:

i) si l'étalon donneur séjourne en permanence dans le centre de collecte de sperme pendant une période d'au moins 30 jours avant la date de la première collecte de sperme et pendant la période de collecte et si aucun équidé du centre de collecte de sperme n'entre en contact direct avec des équidés de statut sanitaire inférieur à celui de l'étalon donneur, les tests prescrits conformément au point a) sont effectués sur des échantillons prélevés sur l'étalon donneur au moins une fois par an (tests de routine obligatoires) au début de la période de reproduction ou avant la première collecte de sperme destiné à être acheminé frais, réfrigéré ou congelé vers un autre État membre et au minimum 14 jours après le commencement de la période de séjour minimale de 30 jours précédant la première collecte de sperme;

ii) si l'étalon donneur séjourne dans le centre de collecte de sperme pendant une période d'au moins 30 jours avant la date de la première collecte de sperme et pendant la période de collecte, mais peut quitter occasionnellement le centre de collecte de sperme sous la responsabilité du vétérinaire de centre pour une période totale inférieure à 14 jours pendant la période de collecte ou si d'autres équidés du centre de collecte de sperme entrent en contact direct avec des équidés d'un statut sanitaire inférieur, les tests prescrits au point a) sont effectués de la façon suivante:

— au moins une fois par an sur des échantillons prélevés sur l'étalon donneur au début de la période de reproduction ou avant la première collecte de sperme destiné à être acheminé frais, réfrigéré ou congelé vers un autre État membre et au minimum 14 jours après le commencement de la période de séjour minimale de 30 jours précédant la première collecte de sperme;

et

— au cours de la période de collecte de sperme destiné à être acheminé frais, réfrigéré ou congelé vers un autre État membre, de la façon suivante:

— le test requis au point a) i) sur des échantillons prélevés au maximum 90 jours avant la collecte de sperme destiné à être acheminé vers un autre État membre;

— le test requis au point a) ii) sur des échantillons prélevés au maximum 30 jours avant la collecte de sperme destiné à être acheminé vers un autre État membre, sauf si l'état de non-porteur actif d'un étalon donneur est confirmé par un test d'isolement du virus, une PCR ou une PCR en temps réel effectués sur des échantillons d'une partie aliquote de sperme entier prélevés au maximum 6 mois avant la collecte de sperme destiné à être acheminé vers un autre État membre et si l'étalon donneur a réagi positivement à un test de dépistage de l'artérite virale équine par séroneutralisation à une dilution d'au moins 1/4;

— le test requis au point a) iii) sur des échantillons prélevés au maximum 60 jours avant la collecte de sperme destiné à être acheminé vers un autre État membre, ce test pouvant être effectué, dans le cas d'une PCR ou d'une PCR en temps réel, sur trois échantillons (écouvillons) prélevés en une seule fois;

iii) si l'étalon donneur ne remplit pas les conditions fixées aux points i) et ii) et si le sperme est collecté en vue d'être acheminé congelé vers un autre État membre, les tests prescrits au point a) sont effectués sur des échantillons prélevés sur l'étalon donneur de la façon suivante:

— au moins une fois par an au début de la période de reproduction;

— au cours de la période de stockage prévue à l'annexe III, partie 1, point 2 b), et avant que le sperme ne soit retiré du centre de collecte de sperme ou utilisé, sur des échantillons prélevés au plus tôt 14 jours et au plus tard 90 jours après la date de collecte du sperme.

Par dérogation au point iii), deuxième tiret, l'échantillonnage après la collecte et le test de dépistage de l'artérite virale équine prévus au point a) ii) ne sont pas requis si l'état de non-porteur actif d'un étalon donneur présentant une réaction séropositive est confirmé par un test d'isolement du virus, une PCR ou une PCR en temps réel effectués, avec un résultat négatif, sur des échantillons d'une partie aliquote de sperme entier de l'étalon donneur prélevés deux fois par an à un intervalle minimal de 4 mois et si l'étalon donneur a obtenu un résultat positif à un test de dépistage de l'artérite virale équine par séroneutralisation à une dilution d'au moins 1/4.